

THÈME 2 : Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

4. Qui fait partie du CCSEHDAA et comment les parents qui y siègent sont-ils désignés?

Qui fait partie du CCSEHDAA ?

En vertu de l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique, chaque commission scolaire doit instituer un CCSEHDAA. Ce comité est composé :

- de parents d'enfants HDAA, désignés par le comité de parents;
- de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves ;
- de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves HDAA, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes ;
- d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

De plus, le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas droit de vote.

Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe. Les parents doivent y être majoritaires ; en conséquence, on doit en compter six au minimum.

Comment les parents qui y siègent sont-ils désignés ?

C'est au comité de parents que la loi a confié le soin de désigner tous les parents membres du CCSEHDAA. Le comité de parents, organisme consultatif auprès de la commission scolaire, est formé d'un parent représentant chaque école et d'un parent membre du CCSEHDAA.

Il revient aussi au comité de parents de fixer la durée du mandat des parents délégués : un an, de préférence, compte tenu du fait que les membres du comité de parents ont eux-mêmes un mandat d'un an. Il peut prévoir des modalités de remplacement et de renouvellement de mandat de façon à assurer à la fois le renouvellement et la continuité du comité.

Il importe surtout que le comité de parents établisse des critères en vue de désigner ces personnes. On peut songer à établir un critère qui favorise la représentation des parents des différentes catégories d'élèves et une répartition équitable entre les parents des élèves du secondaire et ceux des élèves du primaire, entre les parents des élèves intégrés en classe ordinaire et les parents des élèves qui font partie d'une classe spéciale ou d'une école spécialisée, etc.

Il peut aussi convenir avec la commission scolaire et le comité sortant de modalités d'élection : appel des candidatures par courrier, convocation des parents à une assemblée, etc. Compte tenu des renseignements nominatifs que comporte une telle convocation ou appel de candidature, le directeur de chaque école devient l'agent de liaison entre le comité de parents et les parents concernés.

Enfin, le comité de parents doit tout mettre en œuvre pour que ce comité puisse fonctionner le plus tôt possible en début d'année scolaire. Il n'est pas nécessaire d'attendre la formation du nouveau comité de parents en octobre pour procéder à la désignation des parents ; il est même souhaitable de planifier cette opération dès la fin de l'année scolaire précédente.

THÈME 2 : Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

5. Quelles sont les fonctions du CCSEHDAA inscrites à l'article 187 de la Loi sur l'instruction publique ?



La Loi sur l'instruction publique définit les fonctions du CCSEHDAA principalement à l'article 187 :

« Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1. de donner son avis à la commission scolaire sur la **politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA** ;
2. de donner son avis à la commission scolaire sur **l'affectation des ressources financières** pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur **l'application du plan d'intervention** d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

La politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA

La commission scolaire se doit d'avoir une politique en adaptation scolaire conforme à la loi et aux règlements qui la régissent.

L'article 235 de la loi est une référence majeure dans le travail du CCSEHDAA. Il établit en premier lieu que la politique doit assurer l'intégration harmonieuse des élèves HDAA. L'intégration harmonieuse d'un élève dans une classe ou dans un groupe ordinaire de même qu'aux autres activités de l'école doit être assurée « ...lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses appren-

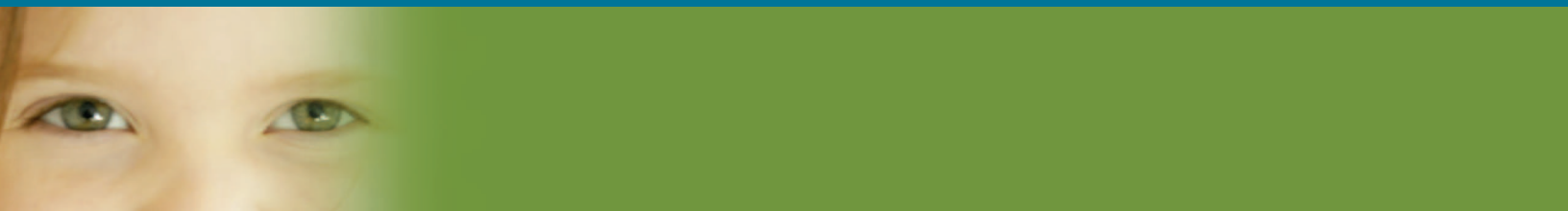
tissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (LIP, art. 235).

L'article 235 de loi indique par la suite que cette politique doit notamment prévoir :

1. les modalités d'évaluation des élèves HDAA, « lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable »;
2. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration ;
3. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
4. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Cette politique peut déborder de ces suggestions en s'inspirant des nouvelles voies d'action identifiées dans la politique ministérielle en adaptation scolaire, notamment le souci du dépistage précoce et de l'intervention hâtive, l'orientation nette de favoriser l'intégration dans un milieu le plus naturel possible, etc.

Le comité peut en tout temps demander une révision de cette politique de façon à suivre l'évolution des services à rendre aux élèves HDAA.



L'affectation des ressources financières

La seconde fonction prévue par la loi accorde au comité le pouvoir de « donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves » (LIP, art. 187).

C'est là une tâche importante du comité puisqu'elle englobe finalement tout ce qui se fait en adaptation scolaire.

Il est de la responsabilité de la commission scolaire d'expliquer l'organisation des services afin que le comité puisse donner un avis éclairé.

Le plan d'intervention

La loi prévoit aussi que le comité « peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » (LIP, art.187).

Le CCSEHDAA devient un lieu où le parent qui n'est pas satisfait de la façon dont le plan est appliqué dans le cas de son enfant peut intervenir et demander un avis que le CCSEHDAA transmettra à la commission scolaire.

Voilà un sujet délicat : d'une part, le comité doit s'assurer de la confidentialité des renseignements nominatifs qui lui sont connus et, d'autre part, le comité se doit d'intervenir si, à sa connaissance, un élève ne bénéficie pas des conditions prévues au plan d'intervention qui lui est destiné.

THÈME 2 : Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

6. Quelles sont les autres fonctions du CCSEHDAA ?



D'autres articles de la Loi sur l'instruction publique accordent des fonctions au CCSEHDAA.

Les ententes de service

À l'article 213, la loi accorde au CCSEHDAA une fonction se rapportant aux ententes de services.

Il arrive qu'une commission scolaire opte pour des services offerts par une autre commission scolaire ou un autre organisme pour répondre plus adéquatement aux besoins d'un élève. Il s'agit généralement de services très spécialisés qui ne peuvent être offerts par la commission scolaire elle-même.

Dans ce cas, la commission scolaire doit conclure une entente préalable avec la commission scolaire ou l'organisme ciblé. Si cette entente concerne un élève handicapé ou en difficulté, la commission scolaire doit consulter à la fois ses parents et le CCSEHDAA avant la conclusion de l'entente.

L'exemption de fréquentation scolaire

L'article 15 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la commission scolaire peut, dans certains cas, exempter un élève de fréquenter l'école. Entre autres motifs, elle peut le faire pour un enfant, à la demande des parents, « en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école ». Toutefois, elle doit au préalable consulter le CCSEHDAA.

En complément

Les fonctions déterminées par la loi établissent le cadre juridique dans lequel évolue le CCSEHDAA. Celles-ci sont suffisamment larges pour permettre au comité de se préoccuper de différents aspects de l'adaptation scolaire.

Sans déborder de ce cadre, le comité peut intervenir pour que la commission scolaire agisse dans des domaines qui relèvent d'elle.

Mentionnons, à titre d'exemple, que le CCSEHDAA pourrait insister sur l'importance d'informer les parents sur les services offerts et de les sensibiliser à la réalité des élèves handicapés ou en difficulté. Ce travail d'information et de sensibilisation pourrait s'adresser à divers groupes tels le comité de parents, les conseils d'établissement, le conseil des commissaires, le personnel de la commission scolaire, les élèves, les médias locaux, etc. La politique de l'adaptation scolaire pourrait d'ailleurs contenir de tels éléments.

Pour mener à bien son travail, il importe aussi que le CCSEHDAA bénéficie de toute l'information requise sur les services rendus à la commission scolaire. Ainsi, à l'occasion, des professionnels peuvent y expliquer leur travail au quotidien ou encore des organismes locaux qui supportent les parents peuvent faire connaître les services qu'ils offrent au milieu.

THÈME 2 : Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

7. Comment fonctionne le CCSEHDAA ?



Le nombre de réunions

La Loi sur l'instruction publique établit comme première règle de fonctionnement que le CCSEHDAA doit tenir au moins trois réunions par année scolaire (LIP, art. 195). Néanmoins, à la lumière de l'expérience, ce nombre ne permet que rarement d'assurer la pleine efficacité du comité. Bien souvent, plusieurs autres rencontres sont ajoutées au calendrier.

Dans certaines régions, il s'avère difficile d'augmenter la fréquence des rencontres. Pour cette raison, ou pour maximiser la participation des membres, la loi permet aux membres d'un CCSEHDAA de participer et de voter à distance en utilisant un moyen de communication approprié. L'article 195 mentionne que ce moyen doit permettre à tous les participants de communiquer entre eux.

Le lieu des réunions et l'utilisation des services

Le CCSEHDAA a la possibilité de tenir, sans frais, ses réunions dans les locaux de la commission scolaire. Il suffit alors de s'entendre sur ce point avec la direction générale ou son représentant (LIP, art.194).

Les équipements et les services de soutien administratif de la commission scolaire sont mis gratuitement à la disposition du CCSEHDAA. Une entente préalable avec la direction générale est indispensable pour en établir

les modalités d'utilisation. On entend par soutien administratif le travail généralement effectué par le personnel de soutien : secrétariat, comptabilité, approvisionnement, entretien ménager, etc. L'équipement comprend le matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches et à la tenue des réunions (LIP, art.194).

Les ressources financières du CCSEHDAA

C'est la commission scolaire qui alloue les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du CCSEHDAA (LIP, art.197). Celles-ci sont inscrites au budget de la commission scolaire et varient d'une commission scolaire à l'autre. Le montant est établi selon divers critères, notamment l'importance du soutien administratif fourni par la commission scolaire. On doit aussi tenir compte de facteurs particuliers : frais de déplacement, frais de garde et tout ce qui permet dans un milieu donné, une représentation équitable des parents et des autres membres du comité.

Évidemment, le budget de fonctionnement doit maintenir l'équilibre entre les dépenses et les revenus. C'est le comité qui le gère lui-même, bien que la comptabilité puisse être assurée par les services administratifs de la commission scolaire. Encore là, une entente préalable est indispensable. Responsable de ses finances, le CCSEHDAA doit rendre compte de l'administration de son budget à la commission scolaire.



Les règles de régie interne

L'article 195 de la loi confie au comité le soin d'établir ses règles de régie interne. Le comité a avantage à établir des règles portant sur les sujets suivants :

- le choix d'un président et la durée de son mandat;
- les fonctions du président;
- le remplacement du président en son absence;
- le quorum des séances;
- l'adoption des résolutions;
- le déroulement des séances;
- le lieu et l'heure des séances;
- le choix d'un secrétaire et la définition de ses fonctions;
- caractère public ou non des séances;
- la participation d'autres personnes aux discussions;
- etc.

L'exercice des fonctions au sein du CCSE-HDAA et l'immunité

La loi prévoit que les membres du comité « doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert » (LIP, art.177.1).

En contrepartie, la loi stipule qu'« aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions » (LIP, art.196). Elle prévoit même que la commission scolaire assume la défense d'un membre du comité qui serait poursuivi pour un acte accompli dans ce contexte.

THÈME 2 : Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

8. Comment sont financés les services offerts aux élèves HDAA ?



Afin de permettre aux commissions scolaires d'organiser les services d'enseignement, complémentaires et particuliers, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport leur alloue diverses sommes dans le cadre des règles budgétaires annuelles. Ces règles visent une répartition équitable des ressources entre les différents milieux. Elles précisent des modalités pour le calcul du financement et permettent de générer, pour chaque commission scolaire, une enveloppe budgétaire globale.

Cette mécanique budgétaire est conçue pour des fins d'allocations; elle ne devrait pas servir à déterminer la façon dont la commission scolaire et les écoles utilisent ces sommes en vue de dispenser les services aux élèves. Elle ne vise surtout pas à établir un lien direct entre l'appartenance à une catégorie de difficulté et la nature ou la fréquence des services à mettre en place pour un élève donné. Le financement de ces services est notamment assuré par une allocation de base et par diverses allocations supplémentaires; les différentes modalités de financement sont décrites de façon détaillée dans les règles budgétaires adaptées annuellement.

Il revient à la commission scolaire de répartir cette masse financière en fonction des besoins de l'année courante. En d'autres termes, la commission scolaire doit voir à répondre à tous les besoins avec l'argent dont elle dispose.

L'article 187.1 précise que « la commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ou la ministre ».

Dans ce contexte, le CCSEHDAA prend connaissance des allocations annuelles que la commission reçoit, mais il doit surtout se pencher sur l'utilisation de cet argent. C'est dans ce sens qu'il doit donner un avis judicieux à la commission scolaire.